

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui ont acquis des valeurs mobilières de Mines Agnico-Eagle Limitée soit :

- sur les plateformes de négociation TSX, Chi-X, Alpha, Omega, TriAct, TMX Select, Pure Trading, Liquidnet et Instinet Canada entre le 26 mars 2010, inclusivement, et le 18 octobre 2011, inclusivement (la « **Période du recours** »); ou
- en échange de valeurs mobilières de Comaplex Minerals Corp. dans le cadre d'un plan d'arrangement conformément à la *Business Corporations Act* de l'Alberta réalisé le ou vers le 6 juillet 2010;
- **ET** qui ont continué à détenir une partie ou l'ensemble de ces valeurs mobilières en date du 28 juillet 2011 ou du 19 octobre 2011 ou à ces deux dates (les « **Membres du Groupe** »), à l'exception des Personnes exclues (selon le sens attribué à ce terme ci-dessous).

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. IL SE PEUT QUE VOUS AYEZ À
PRENDRE DES MESURES RAPIDEMENT.**

Échéance importante

Date limite de réclamation (pour présenter une demande d'indemnité) : Le 20 mai 2016

Aucun Formulaire de réclamation ne sera accepté après la date limite de réclamation. Il est donc primordial que vous donniez suite au présent avis sans délai.

Approbation du règlement des recours collectifs par les tribunaux

En mars 2012, les Demandeurs, AFA Livförsäkringsaktiebolag, AFA Sjukförsäkringsaktiebolag, AFA Trygghetsförsäkringsaktiebolag, Kollektivavtalsstiftelsen Trygghetsfonden TSL (collectivement « AFA Insurance ») et William Leslie, ont intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « **Recours exercé en Ontario** ») contre Mines Agnico-Eagle Limitée (« **Agnico** ») ainsi que Sean Boyd, Eberhard Scherkus et Ammar Al-Joundi (les « **Renonciataires** »). En octobre 2012, le Demandeur Jean-Paul Delaire a intenté une action similaire devant la Cour supérieure du Québec (le « **Recours exercé au Québec** »). Dans le cadre de ces actions, des dommages-intérêts sont réclamés pour des pertes subies suite à l'omission alléguée d'Agnico de divulguer des problèmes liés à l'exploitation de sa mine Goldex avant que ne soient suspendues, en octobre 2011, les activités minières qui y avaient cours.

Le 17 avril 2013, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « **Tribunal de l'Ontario** ») a certifié, au moyen d'une ordonnance sur consentement, que le recours exercé en Ontario est un recours collectif. La certification par le Tribunal de l'Ontario ne constitue pas une décision sur le fond du recours collectif.

Le 1^{er} octobre 2013, la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal du Québec** » et, collectivement avec le Tribunal de l'Ontario, les « **Tribunaux** ») a autorisé l'exercice du recours collectif par un groupe composé de personnes qui résidaient ou étaient domiciliées dans la province de Québec au moment de l'achat ou de l'acquisition de valeurs mobilières d'Agnico, et qui ne sont pas visées par l'interdiction de participer à un recours collectif aux termes de l'article 999 du *Code de procédure civile* du Québec, L.R.Q., c. C-25, à l'exclusion des Personnes exclues.

Le 2 novembre 2015, les Demandeurs et Agnico ont signé une entente de règlement (l'« **Entente de règlement** ») prévoyant le règlement des recours collectifs intentés contre Agnico ainsi que le rejet des recours collectifs contre Agnico et les Renonciataires (le « **Règlement** »). L'Entente de règlement prévoit le versement par Agnico d'une somme de 17 000 000,00 \$ CA (le « **Montant du règlement** ») en règlement complet et définitif des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant du règlement comprend la totalité des honoraires d'avocats, des débours, des taxes et des frais d'administration. En contrepartie du Montant du règlement versé par Agnico, Agnico et les Renonciataires obtiendront des quittances et le rejet des recours collectifs. Le Règlement est un compromis à l'égard des réclamations, par ailleurs contestées, et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part d'Agnico ou des Renonciataires, lesquels ont tous nié et continuent tous de nier les allégations portées contre eux.

Le 12 février 2016, le Tribunal de l'Ontario a approuvé le Règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses modalités. Le 1^{er} février 2016, le Tribunal du Québec a approuvé le Règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses modalités.

Les Tribunaux ont également accordé à Siskinds LLP et à Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. (collectivement, les « **Avocats du Groupe** ») des honoraires d'avocat, majorés des débours et des taxes applicables, totalisant 5 105 842,88 \$ (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »). Comme il est d'usage dans ce genre d'affaires, les Honoraires des Avocats du Groupe sont conditionnels, c'est-à-dire que les Avocats du Groupe n'ont pas été rémunérés au fur et à mesure que progressait l'action et qu'ils en ont financé les frais. La somme accordée au titre des Honoraires des Avocats du Groupe comprend une tranche de 451 527,13 \$ en remboursement des sommes dépensées par les Avocats du Groupe dans le cadre des recours collectifs. Le solde, déduction faite des taxes applicables, constitue la seule rémunération des Avocats du Groupe pour avoir dirigé les recours collectifs. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront déduits du Montant du règlement avant la distribution de celui-ci aux Membres du Groupe.

Les frais engagés ou exigibles à l'égard de l'approbation, de la notification, de la mise en œuvre et de l'administration du Règlement (les « **Frais d'administration** ») seront également payés par prélèvement sur le Montant du règlement avant la distribution de celui-ci aux Membres du Groupe.

Administrateur

Les Tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur dans le cadre du Règlement. L'Administrateur est chargé notamment de ce qui suit : (i) recevoir et traiter les Formulaires de réclamation; (ii) déterminer l'indemnité à laquelle chaque Membre du Groupe a droit aux termes du Plan de distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe au sujet

de leur droit à l'indemnité; et (iv) gérer et distribuer le Montant du règlement. On peut joindre l'Administrateur aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1-866-432-5534

Adresse postale : Recours collectif concernant les valeurs mobilières de
Mines Agnico-Eagle Limitée

P.O. Box 3355

London (Ontario) N6A 4K3

CANADA

Site Web : www.agnicosettlement.com

Droit à l'indemnité des Membres du Groupe

Les Membres du Groupe auront droit à une indemnité aux termes du Règlement s'ils transmettent dans les délais à l'Administrateur un Formulaire de réclamation dûment rempli accompagné des pièces justificatives.

Pour avoir droit à une indemnité aux termes du Règlement, les Membres du Groupe doivent présenter un Formulaire de réclamation **au plus tard le 20 mai 2016**, le cachet de la poste faisant foi (la « **Date limite de réclamation** »).

Seuls les Membres du Groupe sont autorisés à participer au Règlement. Plus particulièrement, il est interdit aux personnes suivantes de participer au Règlement : (i) les « **Personnes exclues** », soit Agnico, les Renonciataires ainsi que leurs filiales, les dirigeants, les administrateurs, les cadres supérieurs, les associés, les représentants successoraux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants droit, anciens ou actuels, d'Agnico, et les membres de la famille des Renonciataires; et (ii) les personnes qui se sont déjà exclues des recours collectifs conformément à l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario datée du 16 septembre 2013 ou à l'ordonnance du Tribunal du Québec datée du 1^{er} octobre 2013.

Le solde du Montant du règlement après déduction des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'administration (le « **Montant net du règlement** ») sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Plan de distribution.

Selon le Plan de distribution, chaque Membre du Groupe qui a déposé une réclamation valide recevra une tranche du Montant net du règlement conformément au Plan de distribution.

S'il reste un solde positif le cent quatre-vingtième (180^e) jour suivant la date de la distribution du Montant net du règlement aux Membres du Groupe, l'Administrateur répartira le solde, si cela est possible, entre les Membres du Groupe d'une manière équitable et économique. Tout solde inférieur à 25 000,00 \$ qui restera ensuite sera versé à un bénéficiaire devant être approuvé par les Tribunaux.

Copies des documents relatifs au règlement

On peut obtenir l'Entente de règlement, le Plan de distribution et les ordonnances d'approbation du Règlement rendues par les Tribunaux en visitant les sites Web des Avocats du Groupe au www.siskinds.com ou au www.classaction.ca, ou en communiquant avec les Avocats du Groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Avocats du Groupe

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. sont les Avocats du Groupe. Les demandes de renseignements peuvent être adressées à :

<p>Siskinds LLP À l'attention de M^{me} Nicole Young 680 Waterloo Street London (Ontario) N6A 3V8 Tél. : 1-877-672-2121, poste 2380 Télé. : 519-672-6065 Courriel : nicole.young@siskinds.com</p> <p>www.siskinds.com et www.classaction.ca</p>	<p>Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. 480, boul. Saint-Laurent, bureau 501 Montréal (Québec) H2Y 3Y7 Tél. : 1-514-849-1970 Courriel : siskindsmontreal@siskindsdesmeules.com</p>
---	--

Interprétation

Les modalités de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

VEUILLEZ NE PAS ADRESSER AUX TRIBUNAUX VOS QUESTIONS CONCERNANT LES RECOURS COLLECTIFS OU LE RÈGLEMENT. Les demandes de renseignements doivent être transmises à l'Administrateur ou aux Avocats du Groupe.

**LA COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**